



Convention financière 2014

entre le Département du Bas-Rhin

et la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris

MAISON DE L'ALSACE 
CHAMPS-ÉLYSÉES • PARIS

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP/2014/98 du 7 avril 2014

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP), société d'économie mixte locale au capital social de 90 000 euros, ayant son siège social à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin, Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par son président, M. Alphonse HARTMANN, agissant en qualité de représentant légal de la société,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'objectifs pluriannuel en date du 30 septembre 2009 intervenu entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin d'une part, et la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP) d'autre part,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2014 au bénéfice de la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris, pour l'exercice de ses missions de promotion de l'Alsace et d'animation sur la place de Paris.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont confié à la SFMAP, par convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009, prise en application de l'article L 1523.7 du code général des collectivités territoriales, des missions liées à la promotion économique, touristique, culturelle et institutionnelle de l'Alsace sur la place de Paris.

Conformément à la convention d'objectifs précitée, le Département s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour les missions qu'il conduira durant l'année 2014. Celles-ci se déclinent en trois volets principaux.

Le premier volet anticipe les futures missions dévolues à la Maison de l'Alsace après sa rénovation (relations presse, mission d'information permanente à Paris pour les entreprises alsaciennes, identification des attentes des entreprises régionales en lien avec les agences de développement économique, etc.).

Le second volet porte sur la période des travaux, pendant laquelle la Maison de l'Alsace est provisoirement relocalisée à proximité (animation et développement des réseaux alsaciens dans la capitale, programme d'animations et évènementiel).

Le dernier volet prépare l'ouverture de la nouvelle Maison de l'Alsace par une prospection commerciale devant se traduire par des réservations de bureaux, d'événements, etc.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les frais de structure et le programme d'actions de 2014, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

2.2. Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé durant l'exercice 2014, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard courant décembre 2014.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 824 845 euros.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme de **200 000 euros**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera **versée en une seule fois dès signature de la présente convention par les parties prenantes**.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la SFMAP

Alphonse HARTMANN